

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

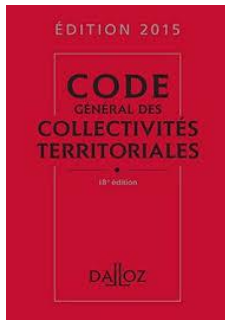
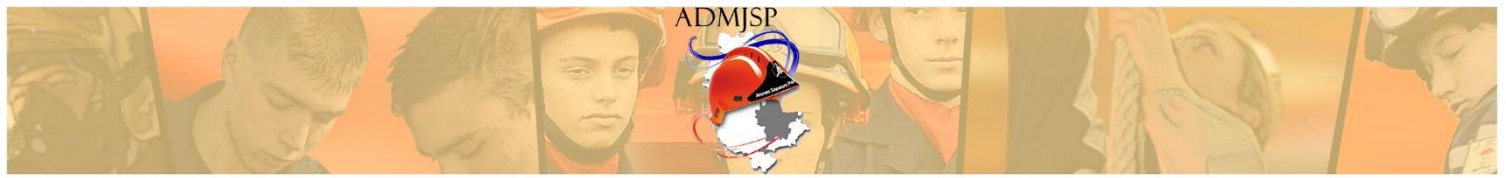
UV J.S.P. 3

Module : SC

A large, semi-transparent collage of images showing firefighters in various roles. On the left, a firefighter in full gear, including a helmet and a gas mask, is visible. In the center, several firefighters in blue uniforms and helmets are gathered around a person lying on a stretcher, appearing to provide medical assistance. On the right, a firefighter is shown climbing a rope, and another is holding a fire hose. The entire collage is set against a warm, orange-gold background with glowing light streaks at the top and bottom. The text 'Missions des SDIS' is overlaid in the center of the collage in a bold, black, serif font.

Missions des SDIS

Version 1



L'article 1424-2 du code général des collectivités territoriales s'énonce ainsi :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence ».

I. MISSIONS OBLIGATOIRES :

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

a. **La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile :** il s'agit de participer à l'élaboration des différents plans de secours.



b. **La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours :** les services départementaux d'incendie et de secours se sont vus confier la mission d'élaborer les schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR), qui ont

pour but de définir la meilleure adéquation possible entre les risques et les moyens pré-positionnés sur le terrain.

c. **La protection des personnes, des biens et de l'environnement :** partie intégrante des missions des sapeurs-pompiers, la protection de l'environnement est plus que jamais à l'ordre du jour.

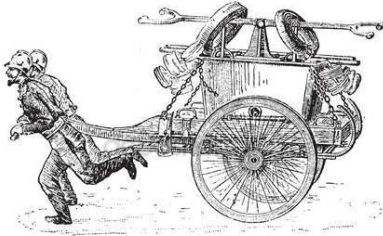


d. **Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que de leur évacuation :** les textes distinguent les interventions de secours aux victimes selon qu'elles ont lieu à domicile ou sur la voie ou dans un lieu public. Les sapeurs-pompiers n'ont en charge que cette dernière catégorie de secours, à l'exception des interventions à domicile pour des détresses vitales.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Lorsque la situation exige la mise en œuvre des moyens médicaux et de sauvetage, les services départementaux d'incendie et de secours interviennent, sous l'autorité du préfet et selon ses directives, avec leurs propres moyens, en liaison avec ceux mis en œuvre par les Services d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU).



explosions,



blessures, brûlures,...etc.),

- Les sauvetages d'animaux,

- La prévention, la protection et les sauvetages de personnes dans les catastrophes :

- ✓ Accidentelles,
- ✓ Naturelles,
- ✓ Technologiques,



- Les pollutions en général,
- Les inondations de voiries et de locaux,
- Les effondrements et les éboulements de terrain et/ou de construction,

Les interventions pour prévenir les risques, tel que :

- ◆ Objets menaçant de tomber sur la voie publique,
- ◆ Destruction d'hyménoptères (abeille, guêpes, frelons, etc.) sur le domaine public,
- ◆ Dégagement de chaussée encombrée obstruée (arbres, poteau électriques, etc.),
- ◆ Récupération de produits et matières dangereuses,

Au travers de cette réglementation, on trouve les missions suivantes :

- La lutte et la protection contre les incendies et les



- Les accidents de la voie publique (particuliers, transports, tourisme, etc.),
- Les accidents de travail, de la vie domestique, des activités sportives, de loisirs,
- Le secours aux personnes en général (malaises, traumatismes,





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

- Les interventions provoquées par les carences d'autres services (ambulanciers, ascensoristes, médecins, SAMU, etc.)

A ces interventions immédiates et urgentes, il faut rajouter d'autres missions les mesures de prévision et prévention du danger :

Les sapeurs-pompiers vérifient les bouches et les poteaux d'incendie, et font des plans d'intervention pour certains établissements classés dangereux (mission de prévision) ;

Les officiers sont appelés à formuler un avis sur l'élaboration des plans de secours, les conditions de sécurité des bâtiments recevant du public, les installations dangereuses, ainsi que sur les permis de construire délivrés par le maire (mission de prévention).

II. INTERVENTIONS NE SE RATTACHANT PAS DIRECTEMENT A L'EXERCICE DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC :

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies ci-dessus.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration (article L.1424-42 du CGCT).

De plus, les interventions effectuées par les SDIS à la demande de la régulation médicale du centre 15, en cas de carence des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L.1424-2 font désormais l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé sièges des SAMU, dans des conditions fixées par une convention entre le SDIS et l'hôpital siège du SAMU (article L.1424-42, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas).

De même, les trois derniers alinéas de cet article permettent la prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers des interventions effectuées par les SDIS sur le réseau routier et autoroutier concédé, par convention entre l'établissement public et ces sociétés.

